

Rôle de la séance publique du 28/08/2026 à 09h00

Président : Monsieur GASPON
Assesseurs : Monsieur COIFFET et Madame BOUGRINE
Greffière : Madame HAUBOIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

01) N° 2501263 **RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur	M. L Stéphane	SELARL LARZUL BUFFET LE ROUX PEIGNE MLEKUZ
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Monsieur Stéphane L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206563 du 12 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) rejetant sa demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de ses congés de maladie à compter du 2 décembre 2021, née du silence gardé sur sa demande du 31 août 2022 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 25 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estime avoir subis ;
2°) d'annuler la décision du directeur de la DRAAF ;
3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 25 000 euros en réparation du préjudice subi tant sur le fondement de la responsabilité pour faute que sans faute, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, sauf à réserver l'hypothèse où la cour ordonnerait une expertise ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501378 **RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur	SYNDICAT CFDT DEFENSE NORMANDIE	SELARL DOLLON AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Requête du syndicat CFDT DEFENSE NORMANDIE contre le jugement n° 2202943 du 26 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre des armées a implicitement rejeté sa demande d'inscrire un ancien bâtiment dénommé « Villeroi » sur la liste des établissements de construction et de réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution d'une allocation de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS**03) N° 2501546****RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Défendeur Mme L Maryline

Requête du ministre des armées contre le jugement n°s 2305136, 2305389 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes, d'une part, a annulé sa décision du 10 juillet 2023 affectant Mme Maryline L en tant que « chargée de prévention risques professionnels - cheffe du bureau prévention et maîtrise des risques » et son arrêté du 18 septembre 2023 portant affectation d'un technicien supérieur d'études et de fabrication 2ème classe stagiaire (TSEF2) du ministère de la défense à la suite du concours externe ouvert au titre de l'année 2023 et, d'autre part, lui a enjoint de procéder à un nouvel examen de la situation de Mme Maryline L dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement.

04) N° 2500672**RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur M. A Manchelot
Mme G Bertkan
Mme A Mekdes

Me BLIN
Me BLIN
Me BLIN

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de M. Manchelot A et autres contre le jugement n° 2409149 du 7 janvier 2025 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 avril 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visas d'entrée en France a refusé à Mme Mekdes A la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France en qualité de membre de la famille de réfugiés

05) N° 2501877**RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur Mme B Wahida

DARMON DAVID-ANDRÉ

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme Wahida B contre le jugement n° 2207954 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande regardée comme tendant à l'annulation de la décision du 21 juin 2022 du ministre de l'intérieur rejetant son recours contre la décision du 2 décembre 2021 du préfet des Alpes-Maritimes ajournant à deux ans sa demande de naturalisation

06) N° 2503204**RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur Mme A Amanda

Me ROCHARD

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Mme Amanda A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2506063 du 27 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 11 août 2025 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de 3 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2601021

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur M. A Nihat

Me LE BOURDAIS

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Nihat A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2507130 du 13 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2025 du préfet du Morbihan portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai de 3 jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.